

Arrêté DAJIM n°130/2021

LE PRESIDENT D'UNIVERSITE COTE D'AZUR

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L719-1, L719-2, L721-1 et suivants, L713-9 et D719-1 et suivants,

VU le Décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

VU le Décret 2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

VU le Règlement Intérieur d'Université Côte d'Azur,

VU l'élection de M Jeanick BRISSWALTER, en qualité de Président d'Université Côte d'Azur lors du Conseil d'administration du 9 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les scrutins visant à élire les représentants des étudiant.e.s du Conseil d'administration et du Conseil académique se dérouleront sous forme de vote par voie électronique :

DU JEUDI 27 JANVIER 2022 - 9 HEURES

AU

VENDREDI 28 JANVIER 2022 - 17 HEURES, SANS INTERRUPTION.

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé. Les électeurs recevront par voie électronique, les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote. Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certifications), a en charge le processus d'élection.

Les conditions d'utilisation de ce système de vote électronique figurent en **annexe 1 du présent arrêté**.

Afin de permettre aux électeurs ne bénéficiant pas dans le cadre de leurs activités de formation, d'un accès à internet, un poste informatique en accès libre, muni d'un système garantissant la confidentialité, sera mis à leur disposition dans leur établissement (dans les conditions définies à **l'annexe 1 du présent arrêté**).

ARTICLE 2 :

Les sièges à pourvoir au titre de chaque conseil sont répartis selon les circonscriptions électorales définies par les Statuts et le Règlement Intérieur d'Université Côte d'Azur susvisés et rappelées ci-dessous :

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

COLLEGE		SIEGES
Etudiant.e.s	Les listes de candidatures doivent représenter au moins 3 des 4 grands secteurs de formation	3 titulaires + 3 suppléants

CONSEIL ACADEMIQUE :

Disciplines	Collège des Etudiant.e.s à l'exclusion des doctorant.e.s (collège E)	Collège des doctorant.e.s (collège F)
Juridiques, économiques et de gestion	3 titulaires et 3 suppléants	2 titulaires et 2 suppléants
Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines et Sociales	3 titulaires et 3 suppléants	2 titulaires et 2 suppléants
Sciences et techniques	3 titulaires et 3 suppléants	2 titulaires et 2 suppléants
Santé	3 titulaires et 3 suppléants	2 titulaires et 2 suppléants
Total	12	8

Pour chaque personne représentant les usagers des collèges E et F du CAC, un suppléant ou une suppléante est élu.e dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 :

Sont électeurs et éligibles les usagers inscrits sur les listes électorales conformément à l'article 62 des statuts d'Université Côte d'Azur susvisés.

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office, **sauf pour les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée, aux termes de l'article 62 desdits statuts, à une demande écrite de leur part.**

Pour les usagers devant demander leur inscription sur les listes électorales, la demande d'inscription doit parvenir au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard le vendredi 21 janvier 2022 à 9 heures. Ces demandes signées, datées et scannées doivent être adressées par voie électronique à l'adresse :

direction-juridique@univ-cotedazur.fr

Un imprimé de demande d'inscription figure en **annexe 2** au présent arrêté.

Toute personne remplissant les conditions pour être éléctrice, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au précédent alinéa, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'établissement de faire procéder à son inscription.

En l'absence de demande, effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les listes électorales seront affichées au plus tard le **06 janvier 2022** dans les locaux des composantes, des établissements-composantes, et sur le site d'UCA respectivement aux adresses

<https://univ-cotedazur.fr/organisation/elections-conseil-dadministration> et

<https://univ-cotedazur.fr/organisation/elections-conseil-academique>

selon qu'elles concernent l'un ou l'autre Conseil.

Elles seront accessibles sur celui-ci avec une authentification.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

ARTICLE 4 :

Le dépôt de candidatures est obligatoire. Celles-ci doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées avec accusé de réception, dès publication du présent arrêté, et parvenir au plus tard le **mercredi 12 janvier 2022 à 16h**, selon les modalités prévues aux **annexes 3, 4 et 5 du présent arrêté**.

Les listes de candidatures doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature (annexe 5 du présent arrêté) pour chaque personne candidate. Les candidatures et déclarations individuelles devront être adressées ou déposées soit à la Direction des Affaires Juridiques, Institutionnelles et de la Modernisation – 28 av. Valrose – 2^{ème} étage du Grand Château – Bureau 221, soit auprès des Directeurs Administratifs et Directrices Administratives de campus, **selon les modalités détaillées en annexe 3**.

Les listes de candidatures auxquelles ne sont pas jointes chacune des déclarations individuelles de candidature ou pour lesquelles lesdites déclarations parviennent ou sont déposées après le **mercredi 12 janvier 2022 à 16h** ne sont pas recevables.

Chaque déclaration de candidature doit être signée en original sous peine d'irrecevabilité.

Pour l'élection des représentant.e.s des étudiant.e.s aux deux Conseils, les candidat.e.s doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant.e ou à défaut un certificat de scolarité. La simple production de photocopies des cartes d'étudiant des candidats ne peut remplacer les déclarations de candidature.

Pour l'élection des représentants des étudiant.e.s au Conseil d'administration, les listes de candidatures **doivent représenter au moins trois des quatre grands secteurs de formation**.

Pour l'élection des représentants des étudiants de niveau licence et master au Conseil académique, outre les conditions *supra*, les listes doivent **comprendre au moins un candidat relevant respectivement du niveau licence et du niveau master**.

La liste comprend un nombre de candidat.e.s au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidat.e.s au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléant.e.s à

pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe. Les candidat.e.s sont rangés par ordre préférentiel.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs et électrices régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux articles D. 719-7 à D.719-17 du Code de l'éducation sous réserve des dispositions prévues à l'article 62 des statuts d'Université Côte d'Azur susvisés.

ARTICLE 5 :

Les personnes qui déposent les listes de candidatures peuvent, le cas échéant, préciser leur appartenance ou le soutien dont elles/ils bénéficient sur leur déclaration de candidature. Tout soutien devra impérativement être justifié par une décision du bureau de l'association ou par une personne habilitée à représenter l'association pour qu'il puisse apparaître sur les professions de foi. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote électronique.

ARTICLE 6 :

Chaque liste de candidature déposée doit comporter le nom d'une personne déléguée, qui est également candidate, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif, sans voix délibérative.

ARTICLE 7 :

Les listes de candidature qui souhaitent rédiger une **profession de foi**, peuvent en demander la diffusion par voie électronique. A cette fin, elles doivent transmettre leur profession de foi (seuls les fichiers au format pdf d'une taille inférieure à 5 méga-octets et représentant maximum 1 page A4 recto/verso seront acceptés) par voie électronique à l'adresse suivante : **direction-juridique@univ-cotedazur.fr avant le mercredi 12 janvier 2022**. Passée cette date, aucune profession de foi ne sera prise en compte.

Aucune profession de foi ne peut se prévaloir d'un logo institutionnel, d'établissement, de composante ni de celui d'Université Côte d'Azur.

Les professions de foi ne peuvent en aucun cas être injurieuses ou diffamatoires.

Dès le 14 janvier 2022, il sera procédé par l'établissement à la diffusion de la profession de foi par publication sur le site internet de l'établissement dédié aux élections (aux pages suivantes, selon le conseil :

<https://univ-cotedazur.fr/organisation/elections-conseil-dadministration> et

<https://univ-cotedazur.fr/organisation/elections-conseil-academique>).

L'ordre d'envoi respectera l'ordre d'affichage des candidatures et professions de foi qui est fixé par l'ordre de dépôt de candidature. Les candidats qui n'auront pas transmis leur profession de foi **avant le mercredi 12 janvier à 16h** pourront cependant, de leur propre initiative, adresser directement leur profession de foi aux électeurs par publipostage, dans le respect des modalités fixées par l'arrêté relatif à la campagne électoral (cf. article 9 du présent arrêté). Cependant, la profession de foi ne figurera pas sur les pages du site internet de l'établissement dédiées aux élections.

ARTICLE 8 :

Il sera délivré un accusé de réception pour chaque candidature. La délivrance de l'accusé de réception ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Le contrôle de l'éligibilité des candidat.e.s peut conduire à l'annulation de certaines candidatures et les rendre irrecevables.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après **le mercredi 12 janvier 2021 à 16h.**

Le Président vérifie l'éligibilité des candidat.e.s. S'il constate l'inéligibilité d'un.e candidat.e, il réunit pour avis le comité électoral consultatif **jeudi 13 janvier 2022**. Les délégué.és des listes déposées pour ce scrutin participent à cette réunion sans voix délibérative. Le cas échéant, le Président demande qu'un.e autre candidat.e de même sexe soit substitué.e au.à la candidat.e inéligible au plus tard le **vendredi 14 janvier 2022 à 12 h**. A l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du Code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Les listes de candidatures et professions de foi recevables sont affichées et publiées sur le site internet de l'établissement dédié aux élections (aux pages déjà mentionnées à l'article 3 du présent arrêté) à l'expiration du délai de rectification, soit le vendredi 14 janvier 2022.

ARTICLE 9 :

La campagne électorale débute à compter du **jeudi 06 janvier 2022 jusqu'au jour du scrutin inclus.**

Les modalités relatives à la campagne électorale seront précisées au sein d'un arrêté ultérieur.

ARTICLE 10 :

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

ARTICLE 11 :

Sont considérés comme nuls :

- 1° Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- 2° Les bulletins blancs ;
- 3° Les bulletins dans lesquels les personnes votantes se sont fait reconnaître ;
- 4° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- 5° Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le scrutin ;
- 6° Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- 7° Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

ARTICLE 12 :

Les membres des conseils sont élus **au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle** avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

ARTICLE 13 :

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le **quotient électoral** est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentant.e.s des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres **titulaires** à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Un.e suppléant.e est élu.e avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste, pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune ou à la plus jeune des candidat.e.s susceptibles d'être proclamés élu.e.s.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidat.e.s d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentant.e.s des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléant.e.s, dans l'ordre de présentation des candidat.e.s de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

ARTICLE 14 :

Le dépouillement électronique aura lieu le **vendredi 28 janvier 2022** à partir de 17h.

La proclamation des résultats du scrutin par le Président d'Université Côte d'Azur aura lieu le **lundi 31 janvier 2022**.

Les résultats sont immédiatement affichés sur le site internet et dans les locaux de l'établissement.

ARTICLE 15 :

En application de l'article D222-42-1 du Code de l'éducation, la médiatrice académique reçoit les réclamations concernant les opérations électorales. Elle peut recevoir ces réclamations directement.

ARTICLE 16 :

La commission de contrôle des opérations électorales instituée en application de l'article D719-38 du Code de l'éducation exerce les attributions prévues par ce même texte.

Elle est notamment habilitée à connaître de toutes les contestations présentées par les électeur.rice.s, par le Président d'UCA ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la **proclamation des résultats**, dont la date est fixée au **lundi 31 janvier 2022**.

ARTICLE 17 :

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera affiché sur les lieux habituels, publié sur le portail internet d'Université Côte d'Azur et consultable de manière permanente au sein de la Direction des Affaires Juridiques, Institutionnelles et de la Modernisation d'Université Côte d'Azur.

ARTICLE 18 :

Le Directeur Général des Services d'Université Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 14.12.2021

Le Président d'Université Côte d'Azur,



Jeanick BRISSWALTER

Copie :

M. Le Recteur

M. le DGS

Mme La DGSA en charge de la sécurisation

M. le Président de la CCOE

Intéressé.e.s

ANNEXES

Annexe 1 – Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

Annexe 2 – Imprimé de demande d'inscription sur les listes électorales

Annexe 3 – Modalités de dépôt de candidatures

Annexe 4 – Formulaire de déclaration de liste de candidatures

Annexe 5 – Formulaire de déclaration de candidature individuelle

Annexe 6 – Calendrier électoral

ANNEXE 1

Relative aux modalités de fonctionnement de la plateforme de vote électronique de la société NEOVOTE dans le cadre des scrutins du 27 et 28 janvier 2022

Article 1 – Principes de fonctionnement

Le système de vote électronique retenu est celui de la société NEOVOTE, société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est 25 Rue Lauriston 75116 Paris.

Le système de vote est conforme aux dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, et notamment aux points suivants :

- Le système de vote comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes ;
- Les fonctions de sécurité du système de vote électronique par internet sont conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique » ;
- En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins est isolé sur un système informatique indépendant ;
- Le système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données ;

Le système de vote électronique mis en œuvre par NEOVOTE respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote, lui permettant de se connecter au site de vote et d'exprimer ses votes. Le matériel de vote (identifiant) sera adressé à chaque électeur par courriel sur son adresse mail institutionnelle le mardi 11 janvier 2022 au plus tard ;
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes de candidats, composition des bureaux de vote. Les professions de foi des listes de candidats seront accessibles sur le site de vote ;

- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place ;
- Conformément aux dispositions légales, le système de vote sera scellé.

Le système de vote mis en œuvre respecte l'ensemble des dispositifs visés par les textes et notamment ceux de la commission nationale informatique et libertés ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Article 2 – Calendrier électoral

Le calendrier relatif aux opérations électorales figure en annexe 6 du présent arrêté.

Article 3 - Centre d'appels

Un centre d'appels est mis en place par la société NEOVOTE durant la période du scrutin disponible 7 jours /7 et 24 heures/24, accessible par un numéro vert pendant les opérations de vote et sera chargé de :

- Répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par des électeurs ;
- Rééditer et transmettre de nouveaux codes à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs codes, après authentification.

Ce numéro vert sera communiqué ultérieurement aux électeurs.

Article 4 - Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet ainsi que les modalités de l'expertise prévue à l'article 7 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011

La prestation est assurée en totalité par la société NEOVOTE sise à Paris.

Les fichiers électoraux sont établis par l'établissement et transmis au prestataire par liaison sécurisée.

L'expertise sera réalisée par la société ITEKIA, domiciliée à 20 chemin de Chagnac – 26450 CHAROLS, préalablement à la mise en place du système de vote électronique, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié au vote mis à disposition dans les locaux d'UCA ainsi que les étapes postérieures au vote.

Article 5 - Composition de la cellule d'assistance technique mentionnée au IV de l'article 3 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011

Conformément au IV. de l'article 3 du décret susvisé, l'administration met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des représentants de l'administration ainsi que, lorsqu'il est recouru à un prestataire, des préposés de celui-ci.

- Pour l'administration :

Benjamin SEROR, Directeur de la DAJIM, Marie-Sophie BERGER, responsable des affaires institutionnelles au sein de la DAJIM et Célestin BEATSE, chargé des affaires juridiques et institutionnelles au sein de la DAJIM,

Monsieur Maxime BOUILLETTE, agent auprès de la DSI de l'établissement,

Un représentant de la société ITEKIA expert indépendant retenu par l'établissement

- Pour le prestataire :

Des représentants de la société NEOVOTE

Article 6 – Mise en place d'un bureau de vote électronique centralisateur et modalités d'établissement et de répartition des clés de chiffrement

Un unique bureau de vote électronique centralisateur est mis en place.

Les membres du BVEC sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin et des opérations de vote.

Le BVEC procède au scellement, au descellement des urnes électroniques, ainsi qu'au dépouillement de l'intégralité des scrutins.

La présence du président du bureau de vote électronique centralisateur ou son représentant, et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Composition du BVEC : 5 membres

Président du BVEC : le Président d'UCA

Secrétaire : un personnel IATSS

3 Délégué.e.s de listes choisi.e.s par tirage au sort: 1 issu.e du collège des usagers / 1 issu.e du collège des IATSS / 1 issu.e du collège relatif aux professeurs, enseignants-chercheurs, enseignants, chargés d'enseignements.

Chaque membre du BVEC dispose d'une clé de chiffrement permettant le scellement et le descellement des scrutins.

Les membres du bureau de vote électronique, bénéficient d'une formation avant l'ouverture du scrutin, sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous les documents utiles sur

ce système.

Article 7 - Détermination des circonscriptions et des scrutins dans le cadre desquels les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage

Les listes électorales propres à chaque composante seront affichées dans les locaux de chacune d'elles ainsi que sur leur site intranet.

Les listes de candidatures et les professions de foi feront également l'objet d'un affichage dans les locaux de chaque composante concernée, ainsi que sur son site intranet.

Article 8 - Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail

Si l'électeur ne dispose pas d'un ordinateur professionnel pour le vote à distance, chaque électeur a la possibilité de voter sur un poste informatique personnel, une tablette ou encore avec un smartphone.

Dans l'hypothèse où un électeur n'est pas en possession de l'un des outils sus mentionnés, il sera mis à sa disposition dans chaque composante un ou plusieurs postes informatiques en libre-service dans des conditions assurant la confidentialité du vote. Le vote d'un électeur peut se réaliser dans n'importe lequel des établissements.

La durée de mise à disposition de poste informatique dédié est de la durée du scrutin.

L'accessibilité au matériel sera celle des périodes d'ouverture de chaque composante.

Les lieux mis à disposition d'un poste informatique dédié seront publiés sur le site de l'établissement au plus tard 15 jours avant la tenue des scrutins.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut pour voter se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à l'établissement où se trouve le poste dédié.

Article 9 - Recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre

Seul le vote électronique est autorisé.

ANNEXE 2

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES DES ETUDIANT.E.S
CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONSEIL ACADEMIQUE

Je soussigné(e) : M. Mme : NOM : *

NOM D'USAGE ou NOM MARITAL : *

PRENOM : *

Date de naissance : *

TELEPHONE : COURRIEL: *

COMPOSANTE FREQUENTEE : *

DISCIPLINE : *

NIVEAU D'ETUDES : *

FORMATION SUIVIE : *

Ou DIPLÔME PREPARE : *

**Mentions obligatoires*

Demande mon inscription sur les listes électorales pour les élections au :

- Conseil d'administration**
- Conseil Académique**
- Collège E (étudiants hors doctorant licence et Master)¹
- Collège F (doctorants)²

Fait à Le : Signature :

Demande à renvoyer impérativement dûment complétée et signée :

Par mail (**scannée après signature**) : direction-juridique@univ-cotedazur.fr

La date limite de réception des demandes d'inscription est fixée au vendredi 21 janvier 2022 à 9 H, délai de rigueur

¹ Rayer la mention inutile

² Rayer la mention inutile

15/12/2021

ANNEXE 3

Modalités de dépôt de candidatures pour l'élection des membres Etudiant.e.s des conseils centraux d'Université Côte d'Azur
27-28 janvier 2022

I – GENERALITES

Tableau récapitulatif des critères de recevabilité des listes de candidatures (article 4 de l'arrêté) :

Au CA	Au CAc
Chaque liste assure la représentation d'au moins trois des quatre grands secteurs disciplinaires	Les sièges sont répartis par collège et par secteur disciplinaire.
<p>Les candidat.e.s qui déposent leur liste peuvent, le cas échéant, préciser leur appartenance ou le soutien dont ils.elles bénéficient sur leur déclaration de candidature. Tout soutien devra impérativement être justifié par une décision du bureau de l'association ou par une personne habilitée à représenter l'association pour qu'il puisse apparaître sur les professions de foi. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.</p>	
<p>La liste peut être incomplète, dès lors qu'elle comporte un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir</p> <p>Pour l'élection des représentant.e.s des étudiant.e.s et des doctorant.e.s au Conseil d'administration et au Conseil académique : La liste comprend un nombre de candidat.e.s au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.</p>	
Chaque liste doit être composée alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe	
Les candidat.e.s sont rangés par ordre préférentiel (les sièges sont attribués aux candidat.e.s d'après l'ordre de présentation de la liste).	
Chaque candidat.e doit être électeur.rice (figurer sur les listes électorales)	
Chaque candidat.e doit relever du collège pour lequel il est électeur.rice	
Un seul collège des étudiant.e.s	<p>Les étudiant.e.s sont divisés en deux sous-collèges pour chaque secteur disciplinaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collège des étudiant.e.s de niveau Licence et Master ; Chaque liste doit comprendre au moins un.e Candidat.e relevant du niveau Licence et du niveau Master. - Collège des doctorant.e.s

Pour l'élection des représentant.e.s des étudiant.e.s et des doctorant.e.s au conseil d'administration et au conseil académique : les candidat.e.s fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant.e ou à défaut un certificat de scolarité et une photocopie de leur carte nationale d'identité.

- Pièces à fournir lors du dépôt des candidatures **sous format papier** :
 - La liste de candidature (**annexe 4**), dûment complétée et signée ;
 - **L'original** de chaque déclaration individuelle de candidature **signé** (**annexe 5** - avec en plus, pour les candidat.e.s étudiant.e.s, une photocopie de leur carte d'étudiant.e ou à défaut un certificat de scolarité et d'une pièce d'identité) ;
- Pièces complémentaires à fournir en parallèle **sous format numérique** à l'adresse mail : direction-juridique@univ-cotedazur.fr :
 - Le logo éventuel correspondant au soutien dont bénéficie la liste (images jpeg ou png uniquement)
 - Pour les candidat.e.s qui le souhaitent, leur profession de foi (maximum 1 page A4 recto/verso en noir et blanc ou en couleur, <5 Mo).

II – MODALITES DE DEPÔT DE CANDIDATURES :

L'article L 719-1 du code de l'éducation dispose que les grands secteurs de formation doivent être représentés au sein des conseils centraux des universités. Les grands secteurs à Université Côte d'Azur sont :

- Disciplines juridiques, économiques et de gestion
- Lettres, Arts, Langues, sciences humaines & sociales
- Sciences et technologies
- Disciplines de santé.

Pour le CA, cette représentation **se fait au niveau des listes de candidat.e.s et non au niveau du conseil.**

Pour le Conseil académique, la **représentation se fait au niveau des conseils.** Les statuts du nouvel établissement expérimental UCA ont donc défini les circonscriptions électorales pour garantir cette représentation.

La présente annexe définit les modalités de dépôt de candidatures et notamment les lieux dans lesquels les candidatures doivent être déposées en fonction des sièges et des conseils concernés. La date du dépôt des candidatures est **fixée au mercredi 12 janvier 2022 à 16 h** pour tous les sièges de tous les conseils en application de l'art.7 du présent arrêté.

Toutefois, il est conseillé aux candidat.e.s de déposer leurs candidatures **avant le mercredi 12 janvier 2022 à 16h** afin de pouvoir modifier leurs listes en cas d'irrecevabilité de certaines candidatures. Pour ce faire, les candidat.e.s sont invités à **prendre rendez-vous** avec les personnes habilitées à recevoir les candidatures mentionnées *supra*.

A – ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

COLLEGE DES ETUDIANTS : 3 sièges

Collège unique pour toute l'établissement.

Les listes de candidatures doivent assurer la représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation

Les listes doivent comporter des titulaires et des suppléant.e.s (attribution des sièges d'après l'ordre de présentation de la liste).

Les listes doivent être déposées **au plus tard le mercredi 12 janvier 2022 à 16h auprès de la Direction des Affaires Juridiques, Institutionnelles et de la Modernisation (DAJIM) - 28 av. Valrose – 2^{ème} étage du Grand Château de Valrose - bureau 221.**

B – ELECTIONS AU CONSEIL ACADEMIQUE

1 - COLLEGE DES ETUDIANTS A L'EXCLUSION DES DOCTORANT.E.S - collège E

Chaque liste doit **comprendre au moins un.e candidat.e** relevant du niveau Licence et du niveau Master.

1.1) Secteur : disciplines juridiques, économiques et de gestion : 3 sièges

Les listes des candidatures, accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.e et copie de la carte d'étudiant doivent être déposées **au plus tard le mercredi 12 janvier 2022 à 16 h auprès de M. Hubert GOUDINEAU, Directeur Administratif du Campus TROTABAS - Bureau 204 - Avenue du Doyen Trotabas.**

1.2) Secteur lettres, arts, langues et sciences humaines & sociales : 3 sièges

Les listes des candidatures, accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.e et copie de la carte d'étudiant doivent être déposées **au plus tard le mercredi 12 janvier à 16 h auprès de Mme Nassima KIRECHE, Directrice Administrative du Campus CARLONE – 98 Bd. E.Henriot – Bureau A-136.**

1.3) Secteur sciences et technologies : 3 sièges

Les listes des candidatures, accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.e et copie de la carte d'étudiant doivent être déposées **au plus tard le mercredi 12 janvier 2022 à 16 h auprès de M. Michel BERNARD, Directeur Administratif du Campus VALROSE - Secrétariat Général - 1^{er} étage du Petit Château - Parc Valrose - 28, Av. Valrose.**

1.4) Secteur : disciplines de santé : 3 sièges

Les listes des candidatures, accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.e et copie de la carte d'étudiant doivent être déposées **au plus tard le mercredi 12 janvier 2022 à 16 h auprès de Mme Isabelle CALLEA, Directrice Administrative du campus Pasteur - rdc - bureau au fond du couloir administratif - 28, av. de Valombrose.**

2) COLLEGE DES DOCTORANT.E. S - Collège F :

2.1) Disciplines juridiques, économiques et de gestion : 2 sièges

Les listes des candidatures doivent être déposées **au plus le mercredi 12 janvier 2022 à 16 h auprès de M. Hubert GOUDINEAU, Directeur Administratif du Campus TROTABAS - Bureau 204 - Avenue du Doyen Trotabas.**

2.2) Disciplines littéraires et sciences humaines et sociales : 2 sièges

Les listes des candidatures doivent être déposées **au plus tard le mercredi 12 janvier à 16 h auprès de Mme Nassima KIRECHE, Directrice Administrative du Campus CARLONE – 98 Bd. E.Henriot**

2.3) Disciplines sciences et technologies : 2 sièges

Les listes des candidatures doivent être **au plus tard le mercredi 12 janvier 2022 à 16 h auprès de M. Michel BERNARD, Directeur Administratif du Campus VALROSE - Secrétariat Général - 1^{er} étage du Petit Château - Parc Valrose - 28, Av. Valrose.**

2.4) Disciplines de santé : 2 sièges

Les listes des candidatures doivent être déposées **au plus tard le mercredi 12 janvier 2022 à 16 h auprès de Mme Isabelle CALLEA, Directrice Administrative du campus Pasteur - rdc - bureau au fond du couloir administratif - 28, av. de Valombrose.**

ELECTIONS : au **Conseil Académique**

Collège : E – Etudiant.e.s à l'exclusion des doctorant.e.s

Secteur disciplinaire :

Nombre de sièges à pourvoir : 3 titulaires – 3 suppléants

Scrutin du 27-28 janvier 2022

LISTE DES CANDIDAT.E.S

Les listes doivent être accompagnées des déclarations individuelles de candidatures (annexe 5 du présent arrêté) signées par chaque candidat.e. **Les candidat.e.s sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidat.e est composée alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe** (voir annexe 3 du présent arrêté).

La liste de candidature comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir (voir art.4 du présent arrêté).

La liste doit comprendre au moins un.e candidat.e relevant du niveau Licence et du niveau Master (voir art.4 de l'arrêté)

NOM DE LA LISTE ou Appartenance ou soutien dont la liste bénéficie¹ : cette mention n'est pas obligatoire (art. D 719-23 du code de l'éducation). Elle est portée sous la responsabilité du responsable de la liste

Nom et prénom des candidat.e.s

DIPLOME PREPARE

N° 1

N° 2

N° 3

N° 4

N° 5

N° 6

Fait à Nice, le

¹ Conformément à l'article 5 de l'arrêté, tout soutien devra impérativement être justifié par une décision du bureau de l'association ou par une personne habilitée à représenter l'association pour qu'il puisse apparaître sur les professions de foi. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Nom et Signature de la personne qui dépose la liste :

Nom et coordonnées du/de la délégué.e de liste, obligatoirement candidat.e, qui représentera la candidature au Comité Electoral Consultatif :

Nom – Prénom :

Tél. professionnel :

Tél. personnel :

Mail :

ELECTIONS : **au Conseil d'Administration**

Collège : ETUDIANT.E.S.

Nombre de sièges à pourvoir : 3 titulaires – 3 suppléants

Scrutin du 27-28 janvier 2022

LISTE DES CANDIDAT.E.S

Les listes doivent être accompagnées des déclarations individuelles de candidatures (annexe 5 du présent arrêté) signées par chaque candidat.e. **Les candidat.e.s sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidat.e est composée alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe** (voir annexe 3 du présent arrêté).

La liste de candidature comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir (voir art.4 du présent arrêté).

La liste doit représenter **au moins 3 des 4 grands secteurs de formation** (voir art.4 de l'arrêté).

NOM DE LA LISTE ou Appartenance ou soutien dont la liste bénéficie¹ : cette mention n'est pas obligatoire (art. D 719-23 du code de l'éducation). Elle est portée sous la responsabilité du responsable de la liste :

Nom et prénom des candidats

SECTEUR DISCIPLINAIRE :

N° 1

N° 2

N° 3

N° 4

N° 5

N° 6

Fait à

, le

¹ Conformément à l'article 5 de l'arrêté, tout soutien devra impérativement être justifié par une décision du bureau de l'association ou par une personne habilitée à représenter l'association pour qu'il puisse apparaître sur les professions de foi. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Nom et Signature de la personne qui dépose la liste :

Nom et coordonnées du/de la délégué.e de liste, obligatoirement candidat.e, qui représentera la candidature au Comité Electoral Consultatif :

Nom – Prénom :

Tél. professionnel :

Tél. personnel :

Mail :

ELECTIONS : au Conseil Académique

Collège : F – Doctorant.e.s

Secteur disciplinaire :

Nombre de sièges à pourvoir : 2 titulaires – 2 suppléants

Scrutin du 27-28 janvier 2022

LISTE DES CANDIDAT.E.S

Les listes doivent être accompagnées des déclarations individuelles de candidatures (annexe 5 du présent arrêté) signées par chaque candidat.e. **Les candidat.e.s sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidat.e est composée alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe** (voir annexe 3 du présent arrêté).

La liste de candidature comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir (voir art.4 du présent arrêté).

NOM DE LA LISTE ou Appartenance ou soutien dont la liste bénéficie¹ : cette mention n'est pas obligatoire (art. D 719-23 du code de l'éducation). Elle est portée sous la responsabilité du responsable de la liste

Nom et prénom des candidat.e.s

DIPLOME PREPARE

N° 1

N° 2

N° 3

N° 4

Fait à Nice, le

Nom et Signature de la personne qui dépose la liste :

Nom et coordonnées du/de la délégué.e de liste, obligatoirement candidat.e, qui représentera la candidature au Comité Electoral Consultatif :

Nom – Prénom :

Tél. professionnel :

Tél. personnel :

Mail :

¹ Conformément à l'article 5 de l'arrêté, tout soutien devra impérativement être justifié par une décision du bureau de l'association ou par une personne habilitée à représenter l'association pour qu'il puisse apparaître sur les professions de foi. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE (1)

Je soussigné (e)

Nom, prénom (2)

Adresse

Tél. personnel :.....

Mail :.....

Formation suivie :.....

Composante :

Secteur disciplinaire :

déclare présenter ma candidature pour les élections au :

Conseil d'Administration (3)

ou

Collège E du Conseil Académique (3) (Etudiants hors doctorants dont Licence & Master)

ou

Collège F du Conseil Académique (3) (Doctorants)

Liste

pour le scrutin des **27-28 janvier 2022**

Fait à Nice, le

Date et signature

- (1) Chaque candidat doit remplir et signer en **original** une déclaration de candidature (art. D 719-22 du code de l'éducation)
- (2) Nom et prénom qui figureront sur les bulletins de vote électronique
- (3) Rayer la mention inutile
- (4) **Joindre obligatoirement la copie de la carte d'étudiant**, ou un certificat de scolarité accompagné d'une photocopie de leur carte nationale d'identité

ANNEXE 6 CALENDRIER ELECTORAL

Date limite d'affichage physique des listes électorales (20 jours francs au moins avant le scrutin)	Jeudi 06 janvier 2022
Dépôt des candidatures (date limite – au maximum 15 jours francs et 5 jours francs minimum avant la tenue du scrutin)	Mercredi 12 janvier
Date limite d'envoi des professions de foi pour diffusion électronique	Mercredi 12 janvier
Validation des candidatures par le CEC	Jeudi 13 janvier
Nouvelles soumissions des candidatures au CEC	Vendredi 14 janvier
Affichage et mise en ligne sur le site Web des listes de candidatures et des professions de foi	Vendredi 14 janvier
Date limite d'inscription des électeurs soumis à demande préalable (5 jours francs avant le scrutin)	Vendredi 21 janvier
DATE D'OUVERTURE DU SCRUTIN	Jeudi 27 janvier 2022
DATE DE CLOTURE DU SCRUTIN	Vendredi 28 janvier 2022
Dépouillement	Vendredi 28 janvier
Proclamation et affichage des résultats - mise en ligne sur le site Web (dans les 3 jours francs – D719-37 C.edu)	Lundi 31 janvier 2022